



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau des organismes de protection sociale agricole Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01.49.55.49.55 N° NOR : AGRS2334316J	Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA/ Date : 18/12/2023
---	--

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : tout public

Date limite de mise en œuvre :
Cette instruction abroge l'instruction
SG/SAFSL/SDTPS/2023-182 du 09 mars 2023
Nombre d'annexes : 7

Objet : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole au titre de l'année 2024.

Destinataires d'exécution :

M. le Président du conseil d'administration de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
M. le Directeur général de la caisse centrale de la MSA
Mmes et MM. les Présidents des conseils d'administration des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique
Mmes et MM. les Directeurs, Directeurs adjoints, Directeurs comptables et financiers, Sous-directeurs et Secrétaires généraux des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé :

La présente instruction technique précise les modalités et les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole (MSA) au titre de l'année 2024, en référence à l'arrêté du 10 octobre 2013, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2022 et du 11/12/2023, introduisant une réforme de la procédure et des conditions d'accès.

TEXTES DE BASE

- Article R. 123-45 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 31 juillet 2013 modifié fixant les conditions de formation des personnels régis par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale en application du 2° de l'article R. 123-9 du code de la sécurité sociale (AFSS1320604A) ;
- Arrêté du 31 juillet 2013 modifié relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux (AFSS1320616A) modifié par l'arrêté du 21 décembre 2022 ;
- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole (AGRS1325502A) modifié par les arrêtés du 31 décembre 2022 et du 11 décembre 2023 ;

Table des matières

I – Cadre général	page 4 à 5
II – Principes d'organisation de la liste d'aptitude et conditions de recevabilité des candidatures	pages 5 à 6
<i>2-1 Rappel des listes d'emplois</i>	
<i>2-2 Conditions de recevabilité</i>	
<i>2-3 Traitement des doubles demandes d'inscription sur la liste d'aptitude du régime agricole et du régime général</i>	
III– Évaluations	page 6 à 7
IV – Conditions d'inscription	page 7 à 8
<i>4-1 Composition du dossier de candidature des listes A et B</i>	
<i>4-2 Procédure d'inscription sur les listes A et B</i>	
V – Information des candidats et conditions d'exercice du droit à réclamation et du droit d'accès	pages 8 à 10
<i>5-1 Information des candidats</i>	
<i>5-2 Conditions d'exercice du droit à réclamation et du droit d'accès</i>	
Annexes	
1- Formulaire de candidature	
2- Relevé de carrière	
3- Règles de recevabilité	
4- Grille d'évaluation pour une inscription en liste A	
5- Grille d'évaluation pour une inscription en liste B	
6- Tableau des évaluateurs	
7- Calendrier de transmission des évaluations	

En application de la réforme de l'accès (inscription) à la liste d'aptitude induite par les arrêtés du 31/12/2022 et du 11/12/2023, modifiant l'arrêté du 10 octobre 2013, la campagne de dépôt des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude se déroulera par voie dématérialisée uniquement à l'adresse :
liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr et selon le calendrier suivant :

DEPOT DES DEMANDES D'INSCRIPTION	DATE DES COMMISSIONS
Jusqu'au 5 janvier 2024	5 mars 2024
Jusqu'au 2 avril 2024	2 juillet 2024
Jusqu'au 21 août 2024	21 novembre 2024

Le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude est assuré par le bureau des organismes de protection sociale agricole (BOPSA) du ministère chargé de l'agriculture.

Toute communication au BOPSA est à adresser à l'adresse mail suivante :
liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr

Votre attention est également attirée sur le fait que les critères de recevabilité seront appréciés à la date de la réunion de la commission de la liste d'aptitude, notamment s'agissant des durées d'ancienneté requises.

Pour les candidats au dispositif CapDirigeants, il convient de s'adresser à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S) : **<https://en3s.fr/> ou capdirigeants@en3s.fr**.

Pour la préparation aux épreuves de sélection à CapDirigeants, il convient de s'adresser à l'Institut 4.10 : **prepacapdir@institutquatredix.fr**

Dans tous les cas, l'inscription est valable à la date prévue par l'arrêté publié au journal officiel et jusqu'au 31 décembre de la 6^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la commission de la liste d'aptitude a rendu son avis. Cette demande d'inscription doit, le cas échéant, être renouvelée à l'issue de ce délai.

I – CADRE GÉNÉRAL

L'inscription sur la liste d'aptitude est obligatoire en vertu de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale pour tout candidat souhaitant occuper un emploi d'agent de direction dans les organismes de mutualité sociale agricole (MSA). L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas pour autant recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude au régime agricole permet l'accès aux emplois d'agent de direction de la MSA. Des règles de réciprocité entre le régime général et le régime agricole permettent aux personnes inscrites sur l'une des listes d'aptitude de candidater sur les emplois des 2 listes.

Cette inscription est ouverte aux salariés des organismes de sécurité sociale, des établissements assimilés, des agences régionales de santé (ARS - personnels sous convention collective des organismes de sécurité sociale), ainsi qu'aux agents publics de catégorie A disposant d'une expérience dans des postes en lien avec la protection sociale, la santé et l'action sociale.

A contrario, l'inscription n'est pas obligatoire pour les emplois d'agent de direction de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), des caisses nationales du régime général, de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), des ARS, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et de l'EN3S.

Les listes d'aptitude sont établies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elles font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, les diplômés de l'EN3S et les titulaires du certificat CapDirigeants ont accès aux emplois de la liste B, automatiquement et sans limitation de durée, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme. Aucune candidature auprès du BOPSA n'est donc nécessaire dans ce cas, sauf pour solliciter une inscription sur la liste A.

II – PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA LISTE D'APTITUDE ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

2-1. Rappel des listes d'emploi

La liste d'aptitude du régime agricole est divisée en 2 listes d'emploi :

- **La liste A** comprend les emplois de directeur de caisse de mutualité sociale agricole et de directeur d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole ;
- **La liste B** comprend les emplois de directeur adjoint, de directeur comptable et financier, de sous-directeur et de secrétaire général des caisses de mutualité sociale agricole et d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole.

Le présent dispositif pose le principe de la réciprocité des inscriptions entre les listes d'aptitude du régime agricole et celles du régime général dans l'objectif de favoriser les mobilités professionnelles entre les régimes.

Aussi, l'inscription sur la liste d'aptitude du régime agricole permet l'accès aux emplois suivants :

- inscription sur la **liste A** : emplois des **listes A et B** du régime agricole, **L1-2 et L3** du régime général et de certains régimes spéciaux ;
- inscription sur la **liste B** : emplois des **listes B** du régime agricole, **L3** du régime général et de certains régimes spéciaux.

L'inscription sur la liste d'aptitude du régime général permet l'accès aux emplois suivants :

- Inscription dans la classe L1-2 : emplois des listes L1-2 et L3 du régime général et de certains régimes spéciaux, et des listes A et B du régime agricole ;
- Inscription dans la classe L3 : emplois des listes L3 du régime général et de certains régimes spéciaux et B du régime agricole.

2-2. Conditions de recevabilité

Pour cette année 2024 et conformément à l'arrêté du 11 décembre 2023 précité, votre attention est attirée sur le fait que la recevabilité des candidatures est appréciée à la date de la réunion de la commission de la liste d'aptitude, notamment pour le calcul de l'ancienneté de fonctions et pour la situation d'emploi (cadre, agent de direction, agent public...).

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

- les agents de direction peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B ; **la caisse centrale de la MSA, peut proposer l'inscription d'un agent de direction par un n'ayant pas la qualité d'ancien élève de l'EN3S ou n'étant pas titulaire d'une attestation délivrée par un cycle de l'EN3S.**(article 8 bis de l'arrêté

du 10 octobre 2013 modifié notamment par l'arrêté du 31 décembre 2022 ; conditions de recevabilité en **annexe 3**).

- la recevabilité des cadres pour s'inscrire au CAPDIR relève exclusivement de l'EN3S. A l'obtention du certificat qualifiant CapDirigeants ou du titre de la formation initiale de l'EN3S, ils seront inscrits sur la classe L3, automatiquement et sans limitation de durée. Cette inscription donnera accès aux emplois de la liste B du régime agricole.
- les agents publics de catégorie A peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B (article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2013 précité).
- La réforme de l'arrêté du 11 décembre 2023 prévoit la prise en compte des expériences professionnelles dans un emploi d'agent de direction d'une durée égale ou supérieure à un an, y compris par intérim, pour l'appréciation des conditions de recevabilité (article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié notamment par cet arrêté du 11 décembre 2023).

La présentation simplifiée des règles de recevabilité administrative pour l'inscription sur les listes d'aptitude A et B se trouve en **annexe 3**.

2-3. Traitement des doubles demandes d'inscription sur la liste d'aptitude du régime agricole et du régime général

Au regard des règles de réciprocité entre les listes d'aptitude des deux régimes, et par souci de simplification, une inscription sur la classe/liste d'un régime est suffisante pour permettre de candidater sur les emplois de classes/listes équivalentes de l'autre régime.

Le candidat devra choisir **un seul régime** et la classe/liste demandée.

Par exemple : une inscription sur la liste B du régime agricole donne accès aux emplois de la classe L3 du régime général, et inversement.

En cas de double demande ou d'inscription en cours, le traitement sera le suivant :

- ➔ Si un candidat ayant une inscription en cours sur une liste fait la demande sur la classe équivalente de l'autre régime, il verra sa demande déclarée **sans objet**.

Par exemple : demande d'une inscription sur liste A du régime agricole en 2024, alors que la personne est inscrite sur la liste L1-L2 du régime général jusqu'en 2026.

- ➔ Si un candidat demande 2 listes équivalentes la même année, c'est celle de son régime d'appartenance qui sera prise en compte.

Par exemple : une personne en MSA demande une inscription sur liste 3 et sur liste B pour 2024, c'est sa demande sur la liste B qui sera examinée.

A contrario, des demandes peuvent être faites dans les 2 régimes pour des classes non équivalentes.

Par exemple : un candidat peut demander la liste B au régime agricole et la liste 1-2 au régime général.

III – ÉVALUATIONS

Les attendus de la fonction d'agent de direction ont été redéfinis en 2018 et fondés sur le référentiel *Leadders*. Les grilles d'évaluation pour une inscription en liste A (**annexe 4**) et en liste B (**annexe 5**) sont fondées sur ces nouveaux référentiels créés et diffusés en 2019.

Les évaluateurs pour les demandes des listes A et B sont un centre d'évaluation, ainsi que l'employeur (ou, par substitution à ce dernier, l'inspection générale des affaires sociales et l'autorité hiérarchique compétente pour les candidats agents publics concernés par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié) (**annexe 6**).

IV – CONDITIONS D'INSCRIPTION

*Votre attention est attirée sur le fait que l'instruction de la recevabilité administrative des candidatures est réalisée à partir des seuls éléments du dossier de candidature. **Il importe donc que les dossiers soient précis et exhaustifs.***

4-1. Composition du dossier de candidature des listes A et B

Le candidat doit impérativement indiquer dans sa demande la liste d'emplois pour laquelle il sollicite son inscription.

Les documents à transmettre par le candidat pour constituer son dossier sont les suivants :

- un formulaire de candidature (**annexe 1** ou téléchargeable sur le site internet www.msa.fr) ;
- un relevé de carrière signé obligatoirement par l'employeur actuel, précisant l'ensemble du parcours professionnel institutionnel, que ce soit sur des postes d'employé, de cadre ou d'agent de direction (**annexe 2** ou téléchargeable sur le site internet www.msa.fr) ;
- Les attestations de titre d'ancien élève de l'EN3S ou les attestations de réussite des différents cycles de l'EN3S (CESDIR, CESCAF, ADCI, CapDirigeants, cycle de perfectionnement) ;
- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- le descriptif des réalisations professionnelles probantes, pour permettre aux évaluateurs et rapporteurs d'apprécier plus aisément les faits marquants du parcours professionnel du candidat ;
- les pièces justificatives permettant d'attester de son parcours professionnel hors d'un organisme de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole, notamment des durées d'emploi et des responsabilités d'encadrement.

***Le candidat doit vérifier la complétude du dossier avant son dépôt au secrétariat de la commission nationale de la liste d'aptitude via sa boîte électronique.
Tout dossier incomplet aux dates de clôture d'inscription ne peut être pris en compte par le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude.
En outre, un dossier complet parvenant au secrétariat de la liste d'aptitude dans un délai inférieur à 3 mois avant la date de la commission (ramené à deux mois pour la commission du 5 mars 2024) sera examiné à la commission suivante.***

4-2. Procédure d'inscription sur les listes A et B

Vous devez effectuer votre inscription par voie dématérialisée à l'adresse électronique : liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr.

Dans le respect des échéances définies dans l'encadré de la page 4 définissant le calendrier des dates de dépôt des dossiers et des dates des commissions.

Pour information, en application du II de l'article 14 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié, le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude est désormais seul compétent pour instruire et notifier les décisions de recevabilité, ainsi que les réclamations éventuelles liées.

A l'issue de l'examen de la recevabilité des candidatures, **le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude (BOPSA) se charge de transmettre les dossiers aux évaluateurs** : le centre d'évaluation, ainsi que l'employeur (ou, par substitution à ce dernier, l'inspection générale des affaires sociales et l'autorité hiérarchique compétente pour les candidats agents publics concernés par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié)..

- Règles spécifiques pour l'examen de l'inscription des agents publics :

En application de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié, le nombre d'agents publics inscrits chaque année est limité à 5% de nombre de postes offerts au concours de l'EN3S l'année précédente.

La commission de la liste d'aptitude prend en compte ce quota lors de l'examen des candidatures, qu'elle classe par ordre de mérite.

Par dérogation aux articles 14 et 17 de l'arrêté du 10 octobre 2013 précité, **les candidatures des agents publics sont examinées une seule fois par an, lors de la dernière réunion de la commission de la liste d'aptitude de chaque année civile**. En l'occurrence, il s'agira de la commission prévue le **21 novembre 2024 (date limite de dépôt des dossiers fixée au 21 août 2024)**.

- Règles spécifiques pour l'examen de l'inscription des agents de direction ne justifiant pas du titre d'ancien élève de l'EN3S ou du CESDIR (ou ancien cycle de perfectionnement) ou du CAPDIR :

En application de l'article 8 bis de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié, le nombre de place offerte chaque année à l'inscription sur les listes A et B aux candidats agents de direction qui justifient d'un minimum de 6 ans d'expérience en tant qu'agent de direction (et éventuellement de deux emplois d'encadrement pour l'accès à la liste A) est limité à 1.

V – INFORMATION DES CANDIDATS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION ET DU DROIT D'ACCES

5-1. Communication aux candidats

- Communication concernant la recevabilité des candidatures :

A l'issue de l'examen de la recevabilité, les candidats dont les dossiers sont considérés comme irrecevables reçoivent une notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception pour leur indiquer cette décision, dans les 2 mois suivant le dépôt de leur demande.

Les candidats dont la demande d'inscription est recevable sont informés par courriel par le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude.

Les candidats qui ont formulé une réclamation suite à une décision d'irrecevabilité reçoivent une notification à l'issue de l'examen des réclamations (voir procédure au 5-2).

- Communication concernant l'inscription sur la liste d'aptitude :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont informés par publication de l'arrêté au *Journal officiel de la République française*.

Les candidats qui ont formulé une réclamation suite à une décision de non-inscription reçoivent une notification à l'issue de la commission qui a procédé à l'examen des réclamations (voir procédure au 5-2).

Sauf pour ce qui concerne la liste A, les anciens élèves de l'EN3S et les diplômés CapDIR ne figurent pas expressément dans l'arrêté publié au *Journal officiel de la République française*, car ils peuvent accéder aux emplois de la liste B de droit et sans limitation de durée, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié.

5-2. Conditions d'exercice du droit à réclamation et du droit d'accès

- Droit à réclamation en cas d'irrecevabilité des candidatures :

Le candidat dont le dossier déposé a été qualifié d'irrecevable peut, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de présentation de la décision d'irrecevabilité, contester cette décision en saisissant le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en y joignant les pièces justifiant sa réclamation (article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié).

Après examen de la réclamation, au vu des éléments avancés par le candidat à l'appui, le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude peut décider de déclarer la candidature recevable. En cas de refus, le candidat peut contester cette décision devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Droit à réclamation en cas de non-inscription sur la liste d'aptitude :

Le candidat dont l'inscription dans une ou plusieurs listes demandées n'a pas été retenue sur la liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture peut, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel de la République française*, présenter une réclamation auprès du secrétariat de la commission de la liste d'aptitude par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en y joignant les pièces justifiant sa réclamation (article 16 de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié).

Après examen de la réclamation, au vu des éléments avancés par le candidat à l'appui, la commission de la liste d'aptitude peut décider de proposer au ministre son inscription sur cette liste. Si la commission refuse de proposer cette inscription, ce refus peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

- Droit d'accès :

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié prévoient pour tout candidat, la possibilité d'obtenir une communication de l'évaluation réalisée dans le cadre de la liste d'aptitude après publication de cette dernière au *Journal officiel*.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction technique devront être signalées au bureau des organismes de protection sociale agricole du ministère chargé de l'agriculture, via l'adresse liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr.

Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT